

**Arrêté modifiant l'arrêté relatif au subventionnement de la formation des adultes dans le canton de Neuchâtel**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005<sup>1</sup>);  
vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006<sup>2</sup>);  
vu le vote de prise en considération du Grand Conseil, du 27 mai 2008;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,  
*arrête:*

**Article premier** L'arrêté relatif au subventionnement de la formation des adultes dans le canton de Neuchâtel, du 2 juillet 2008<sup>3</sup>), est modifié comme suit:

Subventions  
particulières

*Art. 7a (nouveau)*

<sup>1</sup>Le Département de l'éducation, de la culture et des sports peut reconnaître une association ou une institution privée comme d'utilité publique aux conditions suivantes:

- elle est implantée dans le canton;
- elle collabore depuis plusieurs années aux activités du canton;
- les prestations qu'elle propose concernent un public défavorisé et s'intègrent dans la volonté d'offrir une possibilité de formation en permettant d'acquérir certains prérequis nécessaires.

<sup>2</sup>Compte tenu de ces éléments, le département peut octroyer une subvention forfaitaire.

<sup>3</sup>Cette subvention peut se cumuler avec une subvention liée à un contrat de prestations.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise

Neuchâtel, le 22 décembre 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
J. STUDER

*La chancelière,*  
M. ENGHEBEN

---

1) RSN 414.10  
2) RSN 414.110  
3) RSN 414.110.03